



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 25 JAN. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

à  
Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires et de la Mer du Finistère  
Service Aménagement – Pôle planification  
locale  
A l'attention de M. Stéphane Le Yeuc'h  
2 boulevard du Finistère  
29325 QUIMPER CEDEX

*Coedit*

MAIRIE MOËLAN/S/MER	
N° ARRIVÉE : 22	A 29 JAN. 2013
N° RÉPONSE :	D.

Direction régionale  
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par  
Jean-Charles ARRAMOND  
Poste : 02.29.61.22.85/02.99.84.59.00  
jean-charles.aramond  
@culture.gouv.fr

Réf: SRA / 13 - 091

**Objet :** Commune de **MOELAN-SUR-MER**

Révision du Plan Local d'Urbanisme – Consultation sur le projet arrêté

**Réf :** Votre courrier du 20 décembre 2012

**P.J. :** - 1 tableau des zones de protections demandées  
- 1 carte de localisation des zones de protection demandées au titre de l'archéologie sur fond cadastral

En réponse à votre courrier concernant le PLU cité en objet et après consultation du service régional de l'archéologie, je vous fait part des observations suivantes :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations actualisées relatives à la protection du patrimoine archéologique communal. Les zones de protection sont mentionnées dans le tableau ci-joint.

### 1. - Zones de protection demandées au titre de l'archéologie

Ces zones sont répertoriées dans un tableau qui mentionne, pour chacune d'entre elles, son numéro, la nature des protections demandées, les références cadastrales des parcelles constituant chaque zone et le ou les sites archéologiques concernés.

Ce tableau devra être intégré au rapport de présentation, précisant le patrimoine archéologique actuellement connu dans la commune.

Les zones devront être reportées sur le document graphique du règlement du PLU, que constitue le plan de zonage, avec en rappel leur numéro qui leur sert d'identifiant. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- **Zone 1 : zone de saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie**, pour les opérations d'aménagements, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Elles ne s'opposent pas à la constructibilité des terrains, mais nécessitent une consultation au titre de l'archéologie préventive ;

- **Zone 2 : zone N au titre de l'archéologie.** Demande de zone N au titre de l'archéologie et saisine du Préfet de Région, Drac Bretagne, Service régional de l'archéologie. Elles concernent des sites archéologiques qui, en raison de leur nature ou de leur état de conservation, nécessitent d'être préservés dans le cadre d'une insertion en zone de constructibilité limitée.

Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le plan de zonage, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier des zones archéologiques.

Dans tous les cas, le tableau devra accompagner les documents graphiques.

Une carte sur fond cadastral permet d'identifier la répartition des zones sur le territoire de la commune. Chacune d'entre elle porte un numéro correspondant à son identifiant et qui permet de faire la correspondance avec le tableau.

## 2. - Données à intégrer dans le règlement

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique doivent être précisées dans le règlement :

- les articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-5, L.522-4, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14 du Code du patrimoine ;
- l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme ;
- l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- l'article L.322-2, 3° du Code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son titre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

J'attire votre attention sur le fait que les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le Service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L.522-4 et 522-5 du Code du patrimoine.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles  
Pour le Directeur régional absent ou empêché



Stéphane DESCHAMPS  
Conservateur régional de l'archéologie

Copie : M. le Maire de Moëlan-sur-Mer